

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

NOR : RDFB1330786D

**Publics concernés :** fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale ; fonctionnaires territoriaux de catégorie B.

**Objet :** actualisation des décrets régissant les modalités de classement et la carrière des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014.

**Notice :** le présent décret procède à la mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale, pour tirer les conséquences de la revalorisation des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération de la catégorie C. Il procède également à un ajustement des durées de certains échelons des premier et deuxième grades des grades relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES), afin de tenir compte des nouvelles durées de carrière dans les corps et cadres d'emplois de catégorie C.

**Références :** le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 23 octobre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions modifiant les dispositions permanentes de divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 7-1 du décret du 28 août 1992 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF	
	Assistant socio-éducatif Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	6 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté 3/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon : - à partir de six mois - avant six mois	5 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

2° Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF	
	Assistant socio-éducatif Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>e</sup> échelon (échelles 4 et 5)	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
10 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	4 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 <sup>e</sup> échelon : - à partir de six mois - avant six mois	2 <sup>e</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise majorée de six mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

**Art. 2.** – L'article 7-1 du décret du 10 janvier 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Educateur de jeunes enfants Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'un an et quatre mois – avant un an et quatre mois	6 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté 3/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon : – à partir de six mois – avant six mois	5 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

2° Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Educateur de jeunes enfants Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>e</sup> échelon (échelles 4 et 5)	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
10 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'un an et quatre mois – avant un an et quatre mois	4 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 <sup>e</sup> échelon :		

SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Educateur de jeunes enfants Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
- à partir de six mois - avant six mois	2 <sup>e</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise majorée de six mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

**Art. 3.** – Le décret du 22 mars 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le tableau figurant au II de l'article 13 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

2<sup>o</sup> Le tableau figurant au III de l'article 13 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>e</sup> échelon (échelles 4 et 5)	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
11 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
- avant un an	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an - avant un an	4 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an - avant un an	3 <sup>e</sup> échelon 2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'un an
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

3° Le tableau figurant au II de l'article 21 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION dans le deuxième grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	12 <sup>e</sup> échelon 11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	11 <sup>e</sup> échelon 10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
10 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans et huit mois - avant deux ans et huit mois	10 <sup>e</sup> échelon 9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	9 <sup>e</sup> échelon 8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
8 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	7 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	6 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	5 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an - avant un an	4 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an
3 <sup>e</sup> échelon :		

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION dans le deuxième grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
- à partir d'un an - avant un an	3 <sup>e</sup> échelon 2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'un an
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

4° Le tableau figurant à l'article 24 est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELONS	MAXIMALE	MINIMALE
<b>Troisième grade</b>		
11 <sup>e</sup> échelon.....		
10 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans	2 ans 5 mois
9 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans	2 ans 5 mois
8 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans	2 ans 5 mois
7 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans	2 ans 5 mois
6 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
5 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
4 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
3 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
1 <sup>er</sup> échelon.....	1 an	1 an
<b>Deuxième grade</b>		
13 <sup>e</sup> échelon.....		
12 <sup>e</sup> échelon.....	4 ans	3 ans 3 mois
11 <sup>e</sup> échelon.....	4 ans	3 ans 3 mois
10 <sup>e</sup> échelon.....	4 ans	3 ans 3 mois
9 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans	2 ans 7 mois
8 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans	2 ans 7 mois
7 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
6 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
5 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
4 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
3 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
1 <sup>er</sup> échelon.....	1 an	1 an
<b>Premier grade</b>		
13 <sup>e</sup> échelon.....		
12 <sup>e</sup> échelon.....	4 ans	3 ans 3 mois
11 <sup>e</sup> échelon.....	4 ans	3 ans 3 mois
10 <sup>e</sup> échelon.....	4 ans	3 ans 3 mois
9 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans	2 ans 7 mois
8 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans	2 ans 7 mois
7 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
6 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
5 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
4 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
3 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois

GRADE ET ÉCHELONS	MAXIMALE	MINIMALE
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
1 <sup>er</sup> échelon.....	1 an	1 an

5° L'article 25 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au 2° du I, les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du premier grade et » sont remplacés par les mots : « ayant au moins atteint le 7<sup>e</sup> échelon du premier grade et justifiant » ;

b) Au 1° du II, les mots : « justifiant d'au moins deux ans dans le 5<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et » sont remplacés par les mots : « ayant au moins atteint le 6<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et justifiant » ;

c) Au 2° du II, les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du deuxième grade » sont remplacés par les mots : « ayant au moins atteint le 7<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et justifiant » ;

6° L'article 26 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	12 <sup>e</sup> échelon 11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	11 <sup>e</sup> échelon 10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
10 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans et huit mois - avant deux ans et huit mois	10 <sup>e</sup> échelon 9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans et huit mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	9 <sup>e</sup> échelon 8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
8 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	7 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	6 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	5 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté

b) Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Art. 4.** – L'article 10 du décret du 27 mars 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE	
	Technicien paramédical de classe normale Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
5 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'un an et six mois – avant un an et six mois	6 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois 4/3 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
2 <sup>e</sup> échelon : – à partir de six mois – avant six mois	4 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Deux fois l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

2<sup>o</sup> Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE	
	Technicien paramédical de classe normale Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>e</sup> échelon (échelles 4 et 5)	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans



SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE	
	Technicien paramédical de classe normale Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 <sup>e</sup> échelon : - à partir de six mois - avant six mois	2 <sup>e</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise majorée de six mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

**Art. 5.** – Le décret du 10 juin 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le tableau figurant à l'article 14 est remplacé par le tableau suivant :

	DURÉES MAXIMALES	DURÉES MINIMALES
<b>Moniteur-éducateur et intervenant familial principal</b>		
13 <sup>e</sup> échelon .....		
12 <sup>e</sup> échelon .....	4 ans	3 ans 3 mois
11 <sup>e</sup> échelon .....	4 ans	3 ans 3 mois
10 <sup>e</sup> échelon .....	4 ans	3 ans 3 mois
9 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 7 mois
8 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 7 mois
7 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 8 mois
6 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 8 mois
5 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 8 mois
4 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 8 mois
3 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 8 mois
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 8 mois
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 an	1 an
<b>Moniteur-éducateur et intervenant familial</b>		
13 <sup>e</sup> échelon .....		
12 <sup>e</sup> échelon .....	4 ans	3 ans 3 mois
11 <sup>e</sup> échelon .....	4 ans	3 ans 3 mois
10 <sup>e</sup> échelon .....	4 ans	3 ans 3 mois
9 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 7 mois
8 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 7 mois
7 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 8 mois

	DURÉES MAXIMALES	DURÉES MINIMALES
6 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
5 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
4 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
3 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
1 <sup>er</sup> échelon.....	1 an	1 an

2° Le tableau figurant à l'article 16 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial	SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	12 <sup>e</sup> échelon 11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	11 <sup>e</sup> échelon 10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
10 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans et huit mois - avant deux ans et huit mois	10 <sup>e</sup> échelon 9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	9 <sup>e</sup> échelon 8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
8 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	7 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	6 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	5 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté

## CHAPITRE II

### Dispositions transitoires et finales

**Art. 6. – I. –** Les fonctionnaires relevant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit d'un grade assimilé au premier grade mentionné à l'article 2 du décret du 22 mars 2010 susvisé, soit du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juin 2013 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 <sup>e</sup> échelon	13 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

II. – Les fonctionnaires relevant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit d'un grade assimilé au deuxième grade mentionné à l'article 2 du décret du 22 mars 2010 susvisé, soit du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juin 2013 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 <sup>e</sup> échelon	13 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Art. 7. – I. –** Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

II. – Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 22 mars 2010 précité, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 6.

**Art. 8. –** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

**Art. 9. –** Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,*  
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre de l'intérieur,*  
MANUEL VALLS

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
BERNARD CAZENEUVE